

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ DU SYNDICAT PYREN'EAU DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trois juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical de PYREN'EAU s'est réuni à la Maison de l'Eau, sur convocation de Monsieur le Président, affichée et transmise par voie électronique le vingt-sept mai deux mille vingt-six, et sous la présidence de ce dernier.

Présents (23) : M. Stéphane BONNASSIOLLE, M. Gilles BRUNET, M. J.-Luc BUFFALAN, M. Marc CANTON, M. Frédéric CAYRAFOURCQ, M. Jean-Michel DESSERE, M. Didier DOMENJOLLE, M. Pierre Michel ESAIN, Mme Emilie FAVARO, M. Francis LABAT, M. Jean-Marc LADESBIE, M. Jean-Jacques LAFFITTE, M. Dominique LAGAHE, M. Didier LARRAZABAL, M. Gérard LOCARDEL, Mme Stéphanie MARQUEZ, Mme Sandrine MASSE, Mme Isabelle PEGUILHE, M. Alain PERSONNE, M. Claude SAUX, M. Alain TREPEU, M. Jean-Philippe TRUCO, M. Hubert VIGNAU.

Absents et excusés (0) :

Absents (0) :

Absents mais ayant donné pouvoir (0) :

Avant de passer à l'ordre du jour, Mme Emilie FAVARO est désignée Secrétaire de séance.

Après avoir introduit la séance, Didier LARRAZABAL, Président sortant de PYREN'EAU, laisse la parole au Doyen qui préside temporairement la séance.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Élection du Président
2. Fixation du nombre des vice-Présidents et des autres membres du bureau et élections subséquentes
3. Lecture de la charte de l'élu local
4. Délégations attribuées au Président
5. Élection des membres de la commission d'appel d'offre
6. Désignation du délégué CNAS
7. Détermination des indemnités de fonction des élus
8. Choix du mode de publicité des actes
9. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du vingt-quatre février
10. Questions diverses

1. DÉLIBÉRATION N° 2026-14 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance est ouverte et présidée par le plus âgé des membres de l'Assemblée, M. LAFFITTE Jean-Jacques, en vue de procéder à l'élection du président.

Il précise que :

- les dispositions du CGCT et notamment son article L.2122-7 sont transposables à l'élection du Président ;
- le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ASSEMBLÉE, OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT DE SÉANCE, ET APRÈS EN AVOIR LARGEMENT DÉLIBÉRÉ :

- **PROCÈDE** à l'élection du Président.

M. LARRAZABAL se porte candidat.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12.

Ont obtenu :

- **M. LARRAZABAL** Didier : 22 voix

M. LARRAZABAL Didier ayant obtenu 22 voix, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

2. DÉLIBÉRATION N° 2026-15 – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Président expose que la création du nombre de postes de vice-présidents relève de la compétence du Comité Syndical.

Il explique que les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'organe délibérant détermine, à la majorité simple, le nombre de postes de vice-présidents sans que celui-ci puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'assemblée, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Ainsi, ce pourcentage donne pour le Comité Syndical de PYREN'EAU un effectif maximum de 5 vice-présidents.

Il précise que l'article L.5211-10 précité permet à l'organe délibérant, à la majorité des 2/3, de fixer un nombre de postes de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle exposée ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif ni le nombre de 15. Ainsi, ce pourcentage donne pour le Comité Syndical un effectif maximum de 7 vice-présidents.

Le Président propose donc la création de 3 postes de vice-présidents.

LE COMITÉ SYNDICAL, OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, ET APRÈS EN AVOIR LARGEMENT DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de créer 3 postes de vice-présidents et de procéder à leur élection.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-7-1 ;

CONSIDÉRANT que l'élection des vice-présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du président. Les vice-présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1er vice-président ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Élection du 1er vice-président

M. BRUNET se porte candidat.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. BRUNET Gilles : 22 voix (vingt-deux voix)

M. BRUNET Gilles, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er vice-président.

Élection du 2ème vice-président(e)

M. TREPEU se porte candidat.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. TREPEU Alain : 22 voix (vingt-deux voix)

M. TREPEU Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 2ème vice-président.

Élection du 3ème vice-président(e)

MM. BUFFALAN et CANTON se portent candidats.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. BUFFALAN Jean-Luc : 15 voix (quinze voix)
- M. CANTON Marc : 7 voix (sept voix)

M. BUFFALAN Jean-Luc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 3ème vice-président.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

3. DÉLIBÉRATION N° 2026-16 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 6.1 des statuts modifiés, un bureau doit être installé.

Monsieur le Président rappelle que selon l'article 6.1 de ses statuts et l'article 11 du règlement de service en vigueur, le nombre de membres constituant le bureau doit être défini par délibération.

Ce bureau est constitué d'un Président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres délégués. L'article 6.1 des statuts ne définit pas le nombre exact de membres du bureau : ce nombre est défini par le comité syndical

En revanche, les textes applicables définissent deux contraintes. D'une part, il précise que chaque entité-membre doit posséder un représentant au sein du bureau. D'autre part, l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales organise un plafonnement du nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les modalités de l'élection sont fixées, comme pour l'élection du Président et des Vice-présidents, par les articles L. 2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- scrutin uninominal secret et à la majorité absolue ;
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. A noter que dans les EPCI aucune parité n'est imposée.

Afin de respecter ces contraintes statutaires et légales, Monsieur le Président propose que le Bureau soit composé du Président, de trois vice-présidents et d'autant de membres du bureau qu'il sera nécessaire pour que le principe de représentation de chaque territoire soit assuré. A défaut de candidatures d'un délégué provenant d'un territoire non représenté, le siège de membre du bureau sera déclaré vacant.

De manière pragmatique, le Président propose qu'à l'issue de la désignation du Président et des vice-Présidents, il sera fait le compte du nombre d'entité-membre non représenté et d'ouvrir par élection au scrutin uninominal secret autant de sièges de membre du bureau qu'il y aura d'entités-membres non représentés.

Lors de ces scrutins, seuls pourront être désignés élus membres du bureau les délégués qui émanent des entités-membres non représentées.

Compte tenu que le Président et les vice-présidents élus représentent les membres suivants : syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, syndicat des eaux Luys Gabas Léés, syndicat intercommunal d'eau du Bassin Adour Gersois, Monsieur le Président propose de constituer le bureau du Comité syndical avec 2 membres.

OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de constituer son bureau syndical composé du Président, de trois vice-présidents et d'autant de membres du bureau qu'il sera nécessaire pour que chaque entité-membre soit représentée.

Après élections membre par membre à main levée, sont élus à la majorité absolue :

- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : Mme FAVARO Emilie
- Communauté de communes du Pays de Nay : M. CANTON Marc

Le bureau de PYREN'EAU est constitué des membres suivants :

- le Président : M. Didier LARRAZABAL
- le 1er vice-Président : M. Gilles BRUNET

- le 2ème vice-Président : M. Alain TREPEU
- le 3ème vice-Président : M. Jean-Luc BUFFALAN
- Mme. FAVARO Emilie
- M. CANTON Marc

4. DÉLIBÉRATION N° 2026-17 – DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES AU PRÉSIDENT

Le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne à l'Assemblée la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception de celles énumérées par ce même article dont il donne lecture :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Ces règles étant transposables aux structures intercommunales, le Président propose donc à l'Assemblée, dans la mesure où elle accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Président empêché serait donc remplacé par le 1er vice-président.

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

L'ASSEMBLÉE, OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la collectivité, à donner au Président délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance ;

CONSIDÉRANT que le Président rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions de l'Assemblée ;

➤ DÉCIDE :

- de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, pour :

1. Commande publique :

Au 1^{er} janvier 2026, les seuils de passation des marchés publics applicables aux entités adjudicatrices sont :

- jusqu'à 432 000€ HT pour les marchés de fournitures et services, au-delà les collectivités doivent recourir à une procédure formalisée.
- jusqu'à 5 404 000€ HT pour les marchés de travaux, au-delà une procédure formalisée est requise.

Les marchés publics passés suivant une procédure adaptée sont conclus selon les modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'un rapport écrit avec remise préalable d'un dossier de consultation et à l'obligation de l'examen des candidatures et des offres par une commission d'appel d'offres. Ils nécessitent cependant une délibération pour leur attribution. La saisine du comité syndical à chaque passation d'un marché est peu compatible avec la réactivité indispensable à certaines commandes notamment du fait de leur faible montant.

Il est proposé de donner délégation de pouvoir au Président pour lui permettre de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un **montant inférieur ou égal à 10 % des seuils applicables aux procédures formalisées, soit, suivant les seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit 43 200 €HT pour les marchés de fourniture et service et 540 400 €HT pour les marchés de travaux. Pour les marchés de prestations intellectuelles et notamment les marchés de maîtrise d'œuvre, le montant maximal est fixé à 150 000€ HT.**

Il pourra également prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2. Emprunts et crédits de trésorerie

Le Président pourra négocier et signer les emprunts et crédits de trésorerie dans la mesure où ils sont inscrits au budget. En outre, il aura la faculté de modifier ces contrats selon les modalités et options prévues et conclure tout avenant.

Les crédits de trésorerie ouverts seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 15% des dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice N (à défaut N-1 si le vote du budget n'a pas eu lieu) et à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

3. Actions en justice et frais associés :

Le Président pourra intenter en justice au nom de PYREN'EAU, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Collectivité.

Il pourra également fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

4. Assurances :

Le Président pourra passer tous contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres afférentes.

5. Actes, Conventions :

Le Président pourra signer les conventions d'autorisation de passage en terrain privé pour l'implantation de canalisations dans le cadre de travaux. Lorsque les cultures sont endommagées par les travaux, il pourra signer et régler les indemnités pour pertes de cultures. Le Président pourra également signer les actes en la forme administrative.

6. Ressources humaines :

Le Président pourra signer les contrats de travail de droit privé et conclure avec les organismes de formation professionnelle des conventions pour l'emploi des stagiaires ou pour la formation du personnel.

7. Subventions :

Le Président pourra effectuer les demandes de subventions auprès des différents organismes tels que l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil départemental ou toutes autres collectivités et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants.

➤ Qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant bénéficiera des présentes délégations.

5. DÉLIBÉRATION N° 2026-18 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le Président fait savoir à l'Assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.5211-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il indique que les indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB=1027).

Le Président précise que le Syndicat appartenant à la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants, l'indemnité mensuelle maximale est de :

- 35,44 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 1 456,77 € brut pour le Président,
- 17,72 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 728,38 € brut pour chacun des vice-Présidents.

L'ASSEMBLÉE, OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

CONSIDÉRANT le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux vice-Présidents,

CONSIDÉRANT les délégations de fonction accordées par le Président aux vice-Présidents,

➤ DÉCIDE d'attribuer

- Au Président, l'indemnité de fonction au taux de 35,44 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- Pour chacun des vice-Présidents, l'indemnité de fonction au taux de 17,03 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

➤ PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique ;
- qu'elles seront versées à compter de la date d'entrée en fonction du Président et des vice-Présidents
- que la dépense est imputée à l'article 6531 du budget.
- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du CGCT, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération

6. DÉLIBÉRATION N° 2026-19 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Président expose que le Syndicat doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres de l'Assemblée appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La commission se compose du Président du Syndicat, Président de la CAO, et de 5 membres élus par l'organe délibérant à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il lui appartient d'élire 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres

titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc les règles suivantes de fonctionnement :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉSYNDICAL :

- **PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Vu les articles L.1411-5, L.1411-6 et L.2121-21du CGCT,

- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DÉSIGNE M.** le Président : président de la commission d'appel d'offres ;
- **ÉLIT** les membres suivants :

Membres titulaires	Suppléants
Le Président LARRAZABAL Didier	
M. BRUNET Gilles	M. PERSONNE Alain
M. TREPEU Alain	M. TRUCO Jean-Philippe
M. BUFFALAN Jean-Luc	Mme MARQUEZ Stéphanie
M. VIGNAU Hubert	M. LOCARDEL Gérard
Mme FAVARO Emilie	M. CAYRAFOURCQ Frédéric

7. DÉLIBÉRATION N° 2026-20 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ CNAS

PYREN'EAU est adhérent du CNAS (Centre National d'Action Sociale) depuis 2013. A ce titre, et conformément à l'article 27-1-1 du règlement de fonctionnement, il convient à cet effet, de procéder à la désignation du délégué local pour siéger au sein du collège « Elus ».

La durée de son mandat prend fin en même temps que son mandat de délégué au Comité syndical.

M. le Président fait appel à candidature.

Monsieur PERSONNE Alain se propose.

OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de désigner Monsieur PERSONNE Alain comme délégué du collège des élus au CNAS.

8. DÉLIBÉRATION N° 2026-21 – CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES

Le Président rappelle que le Comité Syndical n'avait pas choisi le mode de publicité des actes réglementaires (délibérations, décisions, arrêtés) pour leur entrée en vigueur.

A l'occasion de son renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

OUÏ CET EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** que la publicité des actes réglementaires s'effectuera publication sur le site internet du Syndicat.

9. DÉLIBÉRATION N° 2026-13 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 24 FEVRIER 2026

Monsieur le Président indique que l'assemblée est appelée à se prononcer sur le contenu du procès-verbal de la dernière séance du comité syndical.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 février 2026.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 24 février 2026 tel qu'annexé.

10. QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe le Comité syndical de la création de commissions thématiques de travail, qui se réuniront en fonction de l'actualité et des projets.

Il invite les délégués à prendre connaissance de leur contenu en assistant à la première séance de chaque commission afin de pouvoir, dans un second temps, se positionner sur leur participation à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 13 à 21.

Liste des membres présents :

- M. Stéphane BONNASSIOLLE
- M. Gilles BRUNET
- M. Jean-Luc BUFFALAN
- M. Marc CANTON
- M. Frédéric CAYRAFOURCQ
- M. Jean-Michel DESSERE
- M. Didier DOMENJOLLE
- M. Pierre Michel ESAIN
- Mme Emilie FAVARO
- M. Francis LABAT
- M. Jean-Marc LADESBIE
- M. Jean-Jacques LAFFITTE
- M. Dominique LAGAHE
- M. Didier LARRAZABAL
- M. Gérard LOCARDEL
- Mme Stéphanie MARQUEZ
- Mme Sandrine MASSE
- Mme Isabelle PEGUILHE
- M. Alain PERSONNE
- M. Claude SAUX
- M. Alain TREPEU
- M. Jean-Philippe TRUCO
- M. Hubert VIGNAU.

Heure de levée de séance : 20h20.

Signature du Président :

Didier LARRAZABAL



Signature du secrétaire de séance

du 3 juin 2026 :

Emilie FAVARO

